

**Statuts de Well Done Association
par application de la loi du 1^{er} juillet 1901
et du décret du 16 août 1901.**

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Well Done Association

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet :

- D'inspirer puis d'accompagner les personnes touchées par une pathologie à dépasser leur statut de malade en considérant chaque réussite comme un défi relevé.
- De créer une communauté de soutien et d'entraide à toutes les personnes qui souhaitent incarner leur existence et être acteurs et actrices de leur vie.
- D'aider à la réinsertion sociale et professionnelle les personnes souffrant ou ayant souffert d'une pathologie quelle qu'elle soit, par le biais de
 - Partenariats avec des entreprises -Mise en relation avec une équipe de professionnels (psychologues, professionnels de santé médicaux (médecins, chirurgiens)et para médicaux (kinésithérapeutes, thérapeutes en énergétique chinoise, fascia-thérapeutes ,ostéopathes , podologues...), coachs sportifs, professionnels de soins esthétiques, ergothérapeutes etc.
- D'échanger avec la communauté internationale par le biais de partages avec des réseaux locaux ayant leur identité propre localement
- De promouvoir l'égalité d'accès à la culture, au sport, à l'emploi, à la dignité de chaque membre
- De témoigner et de partager les succès individuels et collectifs par le biais de diffusions d'expositions,de courts métrages, de documentaires
- De prévenir les risques psycho sociaux liés au travail par le biais de collaborations avec les entreprises aux échelles nationales et internationales

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à 245 boulevard Michelet 13009 Marseille

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration

Article 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Tous ces membres peuvent être des personnes morales ou des personnes physiques.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement d'adhérer à l'association.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de 100 Euros et une cotisation annuelle de 5 Euros fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minimume égale à 5 Euros C'est l'assemblée générale qui fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur. Le montant des cotisations pourra évoluer d'une année sur l'autre ainsi que les modalités d'adhésion après avoir été voté lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 8. – RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

a) La démission;

b) Le décès;

c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (par lettre recommandée) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. – AFFILIATION

L'association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.:

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

L'association Well Done offrira des produits à la vente et vendra et fournira des services.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Les adhérents qui ne cotisent pas ne pourront prendre part à l'assemblée générale. Elle se réunit chaque année au mois de Décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. En cas d'absence à l'Assemblée générale, les membres peuvent être représentés par la personne de leur choix sous condition que celle ci soit en possession du pouvoir (écrit) de la personne absente au moment du vote.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou des suffrages exprimés.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 5 membres, élus pour deux années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres, par visioconférence lorsque la réunion physique n'est pas possible.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire. Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e-
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e-
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs

liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article – 18 LIBERALITES

Conformément à l'article 6 de la loi du 1er Juillet 1901, l'association peut accepter des legs par testaments et des donations entre vifs.

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à Marseille, le 30 Novembre 2016 »

Sabrina Pinard
Présidente

Sabine Bouchara
Secrétaire